

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 29 juillet 2010

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/10-DP-6664
fiche : 9285-52 001-1-1 *AK*

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entrepôt RESANO LOGISTIQUE à Saint-Geours-de-Maremne

Demande d'autorisation d'exploiter

Le 4 septembre 2009 (avec compléments les 16 septembre, 30 octobre et 17 novembre 2009), la société RESANO LOGISTIQUE a déposé en préfecture une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises combustibles froid à Saint-Geours-de-Maremne (40230).

Cette demande est déposée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Les principaux enjeux de protection de l'environnement de ce dossier sont la maîtrise du risque d'incendie, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie, la maîtrise de l'impact acoustique (bruit des groupes de production de froid).

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mars au 22 avril 2010.

Le Commissaire-Enquêteur a formulé son rapport et ses conclusions les 29 avril et 17 mai 2010. Ces documents, ainsi que les avis exprimés pendant l'enquête administrative (municipalités, services de l'Etat et Conseil Général des Landes), ont été transmis par Monsieur le Préfet à la DREAL le 31 mai 2010.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont la société RESANO LOGISTIQUE prévoit de maîtriser les nuisances et dangers, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation.

Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils sont destinés à une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le demandeur - le projet d'entrepôt – le site d'implantation

Il s'agit d'un projet d'entrepôt composé de 3 cellules de 2 463, 3 725 et 2 451 m², dans la zone d'activités ATLANTISUD, laquelle est implantée à 2 km au Nord du bourg de Saint-Geours-de-Maremne, de part et d'autre de la RN 10. Le site RESANO LOGISTIQUE occupe 2,7 ha (dont 1,6 imperméabilisé), au Nord de l'entrepôt VOLCOM (textiles) autorisé et mis en service en 2009.

La hauteur de l'entrepôt RESANO LOGISTIQUE, au sens de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (*hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture hors murs séparatifs dépassant en toiture*) est de 14,04 m. En façade, le bardage vertical atteint 14,42 m. La hauteur maxi sous plafond est de 11 m.

La société RESANO LOGISTIQUE a été créée en juin 2009.

Elle est enregistrée au RCS de Bayonne (SIREN : 514 044 981). C'est une SARL au capital de 400 k€. Elle est gérée par Monsieur Philippe LAPEGUE. Son siège social est situé ZI des Joncaux, rue Erotacillo, 64700 HENDAYE. La société RESANO LOGISTIQUE appartient à 50/50 aux holdings FILAP et OLANO. Leurs chiffres d'affaires étaient de 20,6 et 17,1 M€, en 2007.

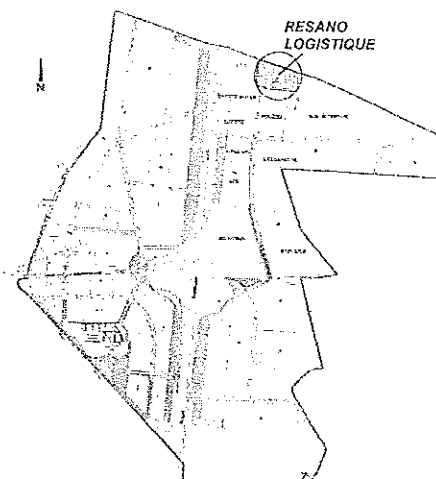
La première utilisation de l'entrepôt RESANO LOGISTIQUE annoncée est le stockage de semences ensachées, appartenant à la société MONSANTO, sur rayonnages métalliques. La société RESANO LOGISTIQUE envisage la possibilité ultérieure de louer l'entrepôt.

Le site RESANO LOGISTIQUE comptera un effectif de 8 à 10 personnes, plus une dizaine de personnes en période de pleine activité.

L'environnement actuel du site RESANO LOGISTIQUE est composé d'établissements industriels ou logistiques en cours d'implantation dans la zone d'activité ATLANTISUD et, au nord, de la forêt.



photographie aérienne du site (prise il y a quelques années)



plan de la Z.A. ATLANTISUD

Le projet RESANO LOGISTIQUE se trouve en dehors des périmètres protégés au titre d'un intérêt écologique remarquable ou d'un intérêt patrimonial. Il est situé à quelques centaines de mètres à l'Est du site inscrit « *Etangs landais sud* ».

1.2 Les installations classées - la situation administrative

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, en 2009, deux installations du projet RESANO LOGISTIQUE relevaient du régime de l'autorisation : l'entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) et la compression d'un fluide frigorifique (rubrique 2920).

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a, notamment, modifié la rubrique 1510 et créé la rubrique 1511, laquelle vise les entrepôts frigorifiques (c'est-à-dire à température dirigée, négative au non). La nouvelle rubrique 1511 relève le seuil du régime de l'Autorisation de 50 000 m³ à 150 000 m³. L'entrepôt du projet RESANO LOGISTIQUE relève donc, à présent, du régime de l'Enregistrement.

La procédure d'enregistrement d'une installation classée est fixée par les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement. L'article R.512-46-2, introduit par le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, dispose : « *Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R.512-33 et est instruite dans les conditions prévues par cet article.* »

Désignation des installations du projet RESANO LOGISTIQUE Taille en fonction des critères de la nomenclature	Rubrique	Régime (AS, ASB, A, E, D, NC)
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et comprimant un fluide ni inflammable ni toxique : → 4 groupes Froid, Puissance totale = 627 kW * (* 634 kW, avec les climatiseurs de bureaux)	2920.2.a	A (car P > 500 kW)
Entrepôt frigorifique de marchandises combustibles : → volume de l'entrepôt = 95 040 m ³ → masse combustible maximale = 13 944 tonnes	1511.2	E (car V compris entre 50 000 et 150 000 m ³)
Dépôt de liquides inflammables : → 1 cuve de fioul domestique, liée au groupe moto-pompe du système d'extinction automatique : V = 0,1 m ³ (soit 0,02 m ³ équivalent)	1432	NC
Dépôt de bois, papiers, cartons (marchandises ou emballages) : → Volume maximal inférieur à 1000 m ³	1530	NC
Installation de combustion : → 1 groupe moto-pompe (système d'extinction automatique) : Puissance = 25 kW	2910	NC
Local de charge de batteries d'accumulateurs électriques : → puissance maximale du courant continu = 42 kW	2925	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
NC installations non classées

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

A notre connaissance, les installations ne sont pas encore exploitées. Dans son rapport du 29 avril 2010, le Commissaire Enquêteur indique que la construction du bâtiment a débuté.

1.3 Description des installations

Les dimensions de l'entrepôt, la marchandise stockée et les principales caractéristiques des installations sont mentionnées plus haut. D'autres aspects de l'établissement RESANO LOGISTIQUE figurent plus bas, au paragraphe « 1.5 Impact en fonctionnement normal - Mesures de réduction ».

Un plan de l'établissement figure à la page 5 du présent rapport.

Le nombre maximal de palettes présentes est de 17 430 palettes. Le potentiel calorifique d'une palette standard correspondant au stockage de semences ensachées est de 13,9 MJ par palette.

Le trafic routier maximum annoncé est de 30 poids lourds par jour.

Pour la bonne conservation des semences stockées, la température dans l'entrepôt est maintenue entre 8 et 12 °C. Le fluide frigorigène utilisé par les groupes Froid est le R-404A (mélange de 3 hydro-fluoro-éthers) ; la masse de R.404A présente est de 1420 kg.

La consommation électrique annuelle prévue est de 1,7 G W.h pour la production de froid et de 0,8 G W.h pour l'éclairage.

1.4 Conformité aux documents d'urbanisme

Le dossier présente la situation du projet au titre du code de l'urbanisme : le POS de la commune affecte le terrain concerné aux activités industrielles et logistiques.

Les demandes de permis de construire ont été déposées en mairie, les 23 juin et 28 septembre 2009.

Dans son rapport du 29 avril 2010, le Commissaire Enquêteur indique que deux permis de construire ont été accordés par la Mairie de Saint-Geours-de-Mareme, les 17 juillet et 23 novembre 2009.

1.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction annoncées

Nota : Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par RESANO LOGISTIQUE suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, sont présentées aux chapitres IV, V et VI.

Les principaux enjeux de l'établissement, du point de vue de la protection de l'environnement et des tiers, sont :

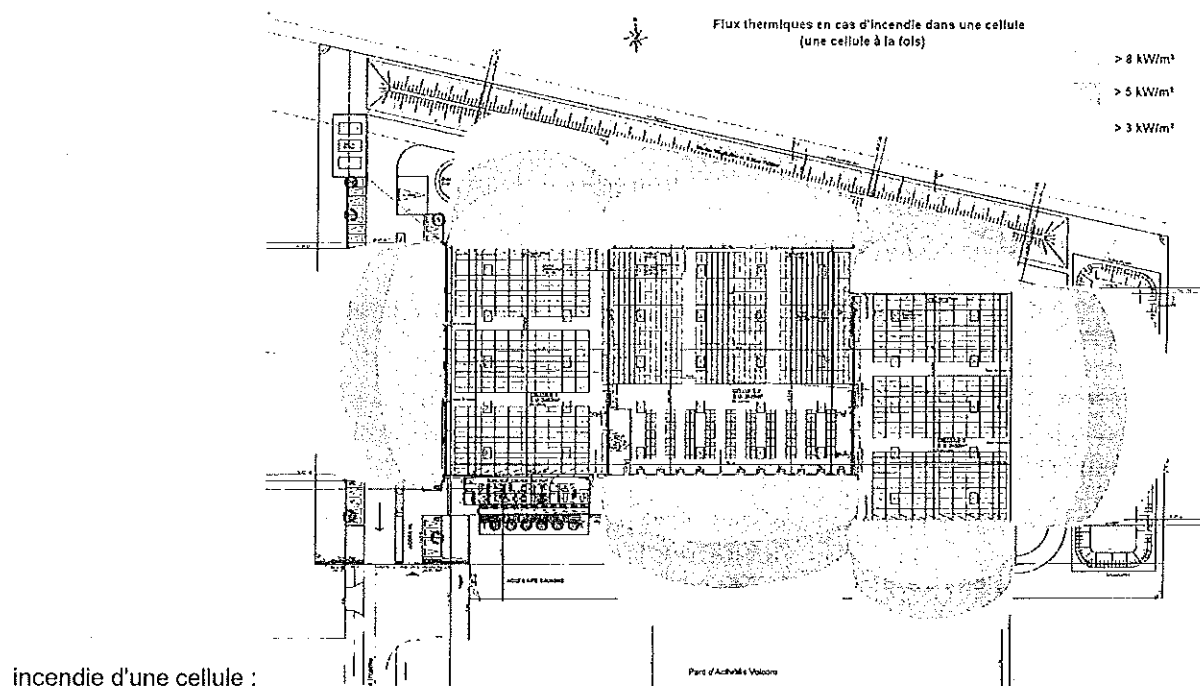
- maîtrise du risque d'incendie (panache de fumées, propagation à la forêt),
- prévention de la pollution des eaux (exemple : eaux d'extinction d'un incendie) et des perturbations à l'écoulement des eaux (eaux pluviales formées sur les aires imperméabilisées),
- prévention des nuisances sonores (bruits des groupes Froid et des véhicules),
- fluide frigorigène respectant la couche d'ozone,
- fluide frigorigène n'amenant pas à un risque toxique élevé.

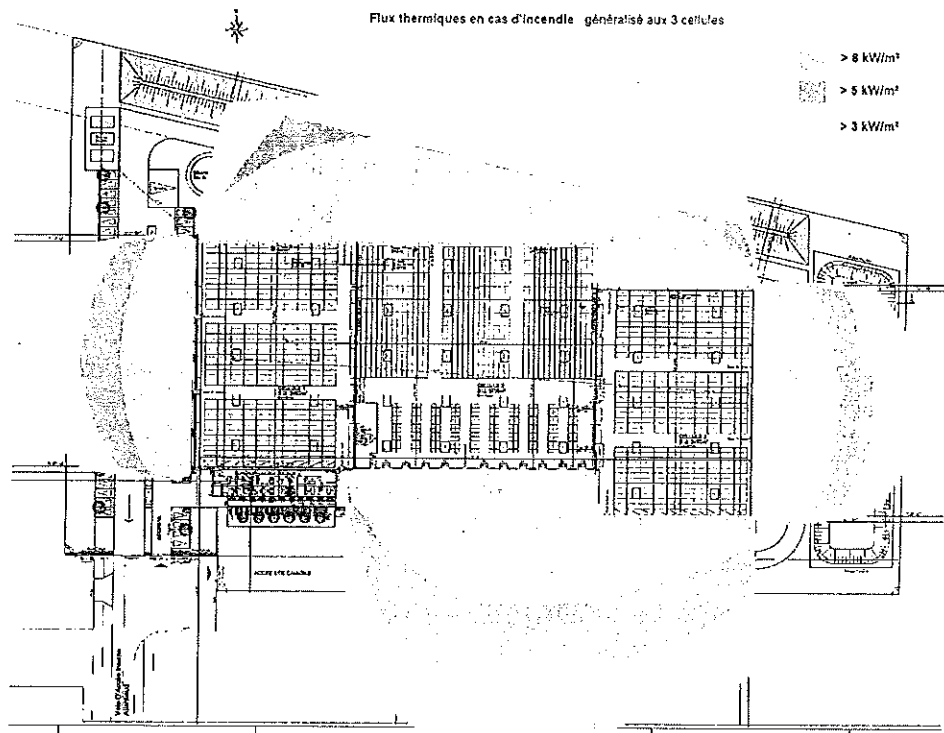
Les principales mesures prises par la société RESANO LOGISTIQUE pour limiter les impacts négatifs et les risques d'accident sont :

- séparation de l'entrepôt en 3 cellules, séparées par des cloisons coupe-feu 2 heures (EI 120),
- merlon d'une hauteur de 6 mètres (écran thermique), sur la face Nord de l'établissement,
- débroussaillage des abords du site, côté forêt,
- en plus de la détection d'incendie reposant sur le déclenchement de l'extinction automatique, détection de fumées dans les combles,
- réseau de robinets d'incendie armés,
- système d'extinction automatique (dans la configuration de base de l'entrepôt : système sprinkler de type EFSR selon le référentiel NFPA = matériel développé pour lutter contre des feux intenses) avec réserve d'eau dédiée de 540 m³, projection d'eau avec nappes intermédiaires,
- réserve d'eau incendie complémentaire de 240 m³, qui dessert un raccord pompiers,
- une borne incendie débitant 60 m³/h placée à l'entrée du site,
- formations à la sécurité, notamment formation à la lutte contre l'incendie (1^{ère} intervention) et exercices périodiques,
- confinement des eaux d'extinction d'un incendie (besoin, estimé à partir du document de référence D9A, de 941 m³), dans un bassin de confinement (700 m³) et dans les réseaux de collecte et le quai de chargement (250 m³),
- voie « pompiers » sur le périmètre de l'établissement,
- système de désenfumage des combles,
- dans l'établissement, pas de stockage de substances ou préparations dangereuses (hormis les utilités de l'établissement, telles que le fioul alimentant l'extinction automatique d'un incendie),

- la société RESANO LOGISTIQUE annonce une série de dispositions de contrôle et de maintenance qu'elle réalisera, y compris en cas de location de capacités d'entreposage,
- atelier de charge de batteries séparé par des cloisons coupe-feu 2 heures, largement ventilé, avec sol formant rétention,
- une analyse du risque foudre a été réalisée ; elle détermine qu'une protection de niveau III est nécessaire. L'étude des dangers indique une protection par pointe(s) à dispositif d'amorçage, parafoudres, mises à la terre.
- bureaux séparés de l'entrepôt par mur et porte coupe-feu 2 heures,
- eaux pluviales des voiries et parkings pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures (rejet d'hydrocarbures inférieur à 0,5 mg/l annoncé),
- limitation du rejet d'eaux pluviales, plafonné (dans l'hypothèse d'une pluie inférieure ou égale à la pluie trentennale) au débit généré sur la même surface en l'absence d'imperméabilisation (coefficient de ruissellement de 0,3), par infiltration des eaux pluviales ; l'excédent d'eaux pluviales rejoint un bassin collectif d'infiltration géré par la SATEL. Le bassin d'infiltration est de 750 m³ (la dernière version de l'étude d'impact contient une note de calcul de dimensionnement du système de rejet des eaux pluviales par infiltration ; il ne s'agit plus de drains, comme prévu initialement).
- l'établissement ne comporte pas de pompage dans la nappe d'eau phréatique,
- le fluide frigorigène R-404A n'est pas destructeur de la couche d'ozone, ni inflammable, ni toxique (contrairement à l'ammoniac, autre fluide frigorigène utilisé dans le secteur de la logistique),
- le R-404A a un potentiel de réchauffement de la planète de 3260 (effet de serre),
- contrôle d'étanchéité des circuits Froid régulier,
- refroidissement du fluide frigorigène par échangeur à air. Cette technique évite le risque de dispersion de bactéries Legionella (qui existe avec les tours de refroidissement à eau),
- le niveau de pression acoustique des groupes Froid est de 68 dB_A à 1 m du compresseur,
- isolation acoustique des moteurs des groupes Froids et du groupe Sprinkler.

Comme demandé par la réglementation, l'étude des dangers RESANO LOGISTIQUE détermine les zones qui seraient atteintes par les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m², d'une part, en cas d'incendie dans une cellule d'entreposage (une seule cellule à la fois) et, d'autre part, en cas d'incendie généralisé des 3 cellules, survenant malgré les différentes mesures préventives et protectrices prises. Ces zones sont représentées ci-dessous :





L'étude des dangers contient aussi un volet relatif aux fumées qui seraient dégagées en cas d'incendie non maîtrisé. L'évocation de la présence de marchandises combustibles autres que les semences, en particulier de matières plastiques chlorées génératrices d'HCl en cas d'incendie, notée dans une version antérieure du dossier, a été supprimée. Des effets visuels des fumées d'incendie sur le trafic routier de l'A63 sont mentionnés, de manière qualitative.

1.6 Remise en état et usage futur du site, en cas d'arrêt de l'exploitation

En application de l'article R.512-6-I.7, le dossier déposé par la Sté RESANO LOGISTIQUE contient l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site, lors de l'arrêt définitif de l'installation (« *terrain laissé en l'état, la présence du bâtiment étant compatible avec la vocation logistique de la zone* »).

Au sens des articles L.512-17 et R.512-30 du code de l'environnement, l'usage futur du site retenu est donc le maintien de sa fonction logistique.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire ministérielle du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation. Sa portée est réduite par le relèvement du seuil de l'Autorisation de 50 000 à 150 000 m³ (nouvelle rubrique 1511), par décret du 13 avril 2010 ;
- *(en dehors de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :)* Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510* ne s'appliquent pas aux entrepôts frigorifiques (« *entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative)* ». Elles ne s'appliquent donc pas à l'entrepôt RESANO LOGISTIQUE, qui est à température dirigée. Elles ne s'appliquent pas non plus car le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature a fait passer l'installation dans la nouvelle rubrique 1511 et sous le régime de l'Enregistrement.

Conçu avant l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, le dossier de demande d'autorisation de la société RESANO LOGISTIQUE déclare qu'elle prend en référence le GUIDE DE PREVENTION INCENDIE DANS LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (version du 9 novembre 2006) de l'USNEF et que son projet est conforme aux exigences du guide. Ce guide est reconnu par le Ministère chargé des installations classées. *Nota : avec une hauteur utile de 10 m (au sens du guide), les dispositions du guide portant sur les entrepôts de hauteurs utiles supérieures à 12 m ne sont pas applicables au projet RESANO LOGISTIQUE.*

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité environnementale prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement a été formulé, pour le Préfet de Région, le 18 février 2010. Il conclut que l'étude d'impact produite par la société RESANO LOGISTIQUE est claire et proportionnée.

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

Les rubriques n° 1510 (rubrique alors visée sous le régime de l'Autorisation, avant le 13 avril 2010) et n° 2920 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Elle a concerné les communes de Saint-Geours-de-Maremne, Magescq et Rivère-Saas-et-Gourby.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 24 février 2010, pour la période du 22 mars au 22 avril 2010.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête, hormis la lettre du 21 avril 2010 de la S.E.P.A.N.S.O. LANDES adressée au Commissaire enquêteur.

L'association de défense de l'environnement y déplore que, malgré ses interventions en amont de la création de la zone ATLANTISUD et malgré les engagements reçus, le projet RESANO LOGISTIQUE ne comporte pas d'avancée en matière de développement durable, par rapport aux ouvrages du XX^{ème} siècle. La SEPANSO regrette l'absence de production d'énergie électrique photovoltaïque (envisageable sur la surface de toiture de 9 000 m²) et l'absence de récupération des eaux pluviales des toitures.

En outre, la SEPANSO pose des questions et observations techniques :

- Quelle surveillance de l'impact des eaux infiltrées sur les nappes phréatiques ?
- Rôle de l'apport d'oxygène sur un foyer d'incendie.

- L'étude des dangers semble éluder les effets, en cas d'incendie, liés à la pellicule de produits agro-pharmaceutiques qui enrobe les semences stockées. Ces substances présentent-elles un risque particulier ?
- Le pouvoir calorifique de 16 MJ/kg annoncé par l'étude des dangers ne reflète pas les différences entre semences.

Le Commissaire-Enquêteur a retransmis ces remarques à la société RESANO LOGISTIQUE, laquelle lui a répondu dans son mémoire en réponse du 6 mai 2010. La société RESANO LOGISTIQUE :

- o signale certaines de ses actions menées en faveur de la protection de l'environnement, notamment : réflexion avec EDF ENERGIE sur l'inopportunité des membranes solaires, sur-isolation pour limiter les consommations, implantation géographique, matériaux recyclables.
- o n'annonce pas de dispositif de surveillance de la nappe mais rappelle l'autorisation de rejet d'eaux pluviales par infiltration délivrée, au titre de la loi sur l'eau, à la S.A.T.E.L. par Monsieur le Préfet le 9 janvier 2007, pour sa zone d'activité ATLANTISUD. Nous relevons que cet arrêté impose un contrôle annuel des rejets des bassins de rétention.

Notre commentaire : quoiqu'une pollution de la nappe soit toujours possible, les mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux accidentelles et, d'autre part, la nature de l'activité d'entrepôt de l'établissement RESANO LOGISTIQUE ne justifient pas, selon nous, d'imposer à l'exploitant un réseau de puits de contrôle et une surveillance périodique de la nappe d'eau souterraine (possibilité prévue par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

- o précise le sens de la mention relative à l'apport d'oxygène, par renvoi au texte plus complet de l'étude des dangers.
- o précise la proportion des produits phytosanitaires présents sur les semences : ils représentent 0,2 % du poids des semences. Cette proportion est considérée comme quantité négligeable par le cabinet d'études BUREAU VERITAS.
- o confirme que la construction du bâtiment logistique a débuté, en deux temps (dont une étape sous le régime de l'Autorisation ICPE), sur la base des permis de construire délivrés, comme le permet la réglementation (permis de construire exécutable après l'issue de l'enquête publique ICPE).

Notre commentaire : au titre de la loi ICPE, la construction d'un bâtiment avant l'autorisation ICPE n'est pas une infraction en soi. Il s'agit d'examiner s'il y a ou non exploitation. L'exploitation d'un entrepôt visé par la rubrique 1510 suppose l'entreposage de marchandises combustibles au delà de 500 tonnes. Pour les entrepôts frigorifiques, la nouvelle rubrique 1511 ne fixe pas de critère portant sur la masse de marchandises combustibles. Par lettre transmise à la DREAL le 22 juin 2010, la société RESANO LOGISTIQUE déclare qu'elle recevra ses premières marchandises à stocker à compter du 1^{er} septembre 2010, le personnel d'exploitation étant lui d'ores et déjà embauché ou en passe de l'être pour le 1^{er} juillet. Elle souligne qu'elle est dans l'attente d'une décision administrative urgente.

Le Commissaire-Enquêteur fournit son analyse du dossier, qui lui paraît avoir été mûrement réfléchi. En conclusion, il émet un avis favorable au projet de la société RESANO LOGISTIQUES.

4.2 Les avis des conseils municipaux :

Municipalité	Avis formulée
MAGESCQ délibération du 3 mars 2010	avis favorable (12 pour, 2 contre, 0 abstention) pas d'observation particulière mentionnée par la délibération.
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY délibération du 11 mars 2010	avis favorable (8 pour, 1 contre, 6 abstentions) pas d'observation particulière mentionnée par la délibération.
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE délibération du 1 ^{er} avril 2010	avis favorable (unanimité) pas d'observation particulière mentionnée par la délibération.

4.3 L'avis du Conseil Général des Landes :

Par lettre du 7 avril 2010, en réponse à sa consultation, le Président du Conseil Général déclare qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler, en ce qui concerne les accès au projet d'entrepôt RESANO LOGISTIQUE.

4.4 Les avis des services de l'Etat :

Service	Remarques formulées	Nos éléments de réponse
DRAC lettre du 22 janvier 2010	ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
DD SIS lettre du 30 mars 2010	<p>avis favorable de principe, sous réserve de respecter ses recommandations de mesures de prévision, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude des dangers contient une indication erronée : le débit d'eau requis en application du Guide D9 est 167 m³/h et non 120 m³/h ; - assurer la défense extérieure par 3 poteaux normalisés présentant un débit simultané de 60 m³/h à moins de 100 m de l'établissement ; - réserve incendie de 240 m³ avec raccord pompier et aire de mise en aspiration de 32 m². <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude des dangers comporte une incohérence sur le nombre de poteaux incendie : plusieurs poteaux (page 29) ou un seul poteau. <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmenter la capacité de confinement des eaux d'extinction de 941 à 1041 m³, pour tenir compte du calcul du débit d'eau rectifié ; - fournir le mode de calcul de la capacité de rétention du réseau de collecte d'eau additionné à celle du quai de chargement. <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de sinistre, le centre de secours le plus proche se situe à Saint-Vincent-de-Tyrosse et non à Saint-Geours-de-Maremne. <p>_____</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 : voie sur le périmètre de l'entrepôt pour la circulation et le croisement des engins de secours. Sa largeur prévue par RESANO LOGISTIQUE doit être portée de 4,5 à 6 m. 	<p>La réserve de 240 m³ et le poteau débitant 60 m³/h prévus répondent à cette disposition (par équivalence 1 poteau ↔ 1 réserve de 120 m³).</p> <p>_____</p> <p>Incohérence notée par le rapport DRIRE de non recevabilité du 02/10/09, corrigée partiellement par la version 2 du dossier (p 18 et 98) : 1 poteau prévu.</p> <p>_____</p> <p>Ces dispositions figurent dans le projet d'arrêté joint.</p> <p>_____</p> <p>Cette disposition figure dans le projet d'arrêté joint.</p>

	<p>La lettre DDSIS a été envoyée à la Société RESANO LOGISTIQUE le 2 juin par la DREAL. La société nous a adressé ses réponses le 16 juin par courriel et le 22 juin par lettre.</p> <p>L'exploitant y précise qu'il a rencontré la DDSIS et que son projet intègrera ses recommandations, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit de 180 m³/h disponible via le poteau et la réserve de 240 m³ (avec 2 raccords pompiers) ; • capacité de confinement des eaux d'extinction portée à 1041 m³. La société RESANO LOGISTIQUE joint la note de calcul du volume de rétention (au total : 1143 m³, dont 445 au niveau du bassin, 682 au niveau du quai de chargement des poids-lourds, 16 au niveau des canalisations) ; • localisation du centre de secours actée ; • largeur de la voie pompier portée à 6 mètres. La société RESANO LOGISTIQUE joint le plan de masse révisé dans ce sens. 	
ARS (ex DDASS) lettre du 10 mai 2010	avis favorable.	
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité de la DREAL (ex DIREN) lettre du 27 mai 2010	pas de remarque particulière.	
DDTM (ex DDAF et DDE)	[pas d'avis reçu]	
DIRECTE (ex DDTEFP)	[pas d'avis de l'inspection du travail reçu]	

5. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

La localisation du projet RESANO LOGISTIQUE à l'intérieur d'une zone d'activités professionnelles déjà orientée vers le secteur de la logistique, en bordure d'un axe routier, permet de limiter les impacts négatifs potentiels de l'établissement RESANO sur l'environnement et les tiers.

Les dispositions de conception et de construction choisies par la société RESANO LOGISTIQUE, notamment en annonçant le respect du *GUIDE DE PREVENTION INCENDIE DANS LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES* de l'USNEF, sont pertinentes.

Cependant, avec la publication du nouvel arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui vise les entrepôts frigorifiques en enregistrement, la société RESANO LOGISTIQUE doit s'exprimer sur le respect de ses dispositions (qui sont prises en référence par le projet d'arrêté préfectoral joint).

Au cours de l'instruction de la procédure, l'exploitant a accru la prise en compte de la problématique « Bruits ».

Nous pensons que le projet de la société RESANO LOGISTIQUE prend en compte d'une manière satisfaisante les enjeux de protection de l'environnement.

L'analyse du dossier nous a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint quelques dispositions particulières :

- Recommandations formulée par la DDSIS ;
- Nature des marchandises stockées : L'étude des dangers repose sur un type de contenu d'entrepôt : semences. En cas de souhait d'entreposage de marchandises plus sensibles en cas d'incendie (exemples : matières chlorées, matières plastiques alvéolaires, etc ...), la société RESANO LOGISTIQUE devrait préalablement transmettre à Monsieur le Préfet un dossier de notification de modification de l'installation, en application de l'article R.512-33.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués pour positionnement à la société RESANO LOGISTIQUE, le 15 juillet 2010.

Notre transmission du 15 juillet 2010 signalait à la société RESANO LOGISTIQUE que son positionnement était notamment attendu sur le respect du nouvel arrêté ministériel du 15 avril 2010.


Par courriel du 28 juillet 2010, la société RESANO LOGISTIQUE a transmis à la DREAL son positionnement (lettre datée du 27). L'exploitant déclare qu'après vérification, ces documents n'appellent pas de remarques particulières de sa part.

7. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société RESANO LOGISTIQUE.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions techniques à imposer au titre de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY